

CONDITIONS ET MODALITES DE SUSPENSION DE LA LIVRAISON D'ELECTRICITE  
AUX ABONNES BASSE TENSION EN DEFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES

q. 6. 3

CONDITIONS ET MODALITES DE SUSPENSION DE LA LIVRAISON D'ELECTRICITE

AUX ABONNES BASSE TENSION EN DEFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES

- 1 - Conformément au paragraphe 4 des conditions générales d'abonnement (annexe 18.6 de la convention de concession), lorsque le paiement du client n'intervient pas à la date limite de paiement figurant sur la facture, le Concessionnaire procède sans préavis à la suspension des fournitures.

Ainsi le recouvrement des factures impayées à la date limite entraîne des interventions de coupure et de rétablissement à la charge du client. Celui-ci paiera à ce titre au concessionnaire, outre les frais financiers et de gestion en usage, une somme (hors taxes) de deux mille cinq cents (2 500) francs correspondant au montant de la coupure -rétablissement, au moment de l'entrée en vigueur du règlement de service.

- 2 - Dans le cas où le paiement par chèque ou par domiciliation bancaire est retourné impayé de l'organisme de paiement, le Concessionnaire doit prendre l'une des mesures suivantes :

- lorsque le chèque arrive impayé avant la date limite de paiement et lorsque le client s'acquitte de sa facture avant cette même date, la facture est uniquement majorée des frais bancaires, mis à la charge du Concessionnaire par l'organisme de paiement,

- lorsque le chèque arrive impayé après la date limite de paiement, ou lorsque le client s'acquitte de sa facture après cette même date, la facture est majorée :

. des frais bancaires, mis à la charge du Concessionnaire par l'organisme de paiement,

. des frais de gestion et de coupure et rétablissement tels qu'indiqués au paragraphe précédent.

- 3 - Lorsqu'après coupure pour non paiement de tout ou partie des montants facturés, le client ne s'acquitte pas de sa dette, le Concessionnaire procède à la résiliation de l'abonnement.

1 5 2

100